



NOTICE

Cette notice vous aide à remplir l'**attestation normale**¹. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle des impôts.

Vous devez utiliser ce modèle d'attestation si les travaux que vous comptez effectuer concernent le gros œuvre.

Vous pouvez en revanche utiliser :

- l'attestation simplifiée si les travaux ne concernent que des éléments de second œuvre ;
- ou l'attestation super-simplifiée si les travaux de rénovation ou d'entretien concernés ne portent ni sur le gros œuvre ni sur le second œuvre.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

❶ Elle vise à garantir que sont bien réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation² achevés depuis plus de deux ans.

❷ Sont ainsi exclus du taux réduit de la TVA prévu par cette disposition les travaux qui :

- a) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- b) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- c) soit rendent à l'état neuf la majorité : des fondations, des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ou encore de la consistance des façades hors ravalement ;
- d) soit rendent à l'état neuf plus des deux tiers de chacun des éléments de second œuvre ;
- e) soit augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10%.

La loi prévoit que les travaux réalisés sur un immeuble existant s'apprécient sur une période de deux années.

❸ Ces notions se comprennent comme suit :

Gros œuvre	
Fondations	Il s'agit des éléments qui composent le socle et l'assise stable d'une construction en répartissant sa charge sur le sol : fondations superficielles ou profondes telles que semelles, longrines, radiers, puits, pieux.
Éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage	Il s'agit des éléments sans lesquels ces caractéristiques de solidité ne sont plus assurées, tels que les experts et tribunaux peuvent les apprécier en cas d'accident : <ul style="list-style-type: none">- éléments verticaux (murs, piliers, colonnes et poteaux), quand ils sont porteurs ;- éléments horizontaux (poutres, planchers et dalles), quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble ;- éléments obliques assurant le contreventement (contreforts éventuels) ;- éléments de charpente, quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble.
Façades	Tous les éléments verticaux externes assurant la mise hors d'eau de l'immeuble : murs, murs-rideaux, murs-panneaux, etc. Ne sont pris en considération à ce titre que les travaux qui portent sur la consistance des façades, à l'exclusion du simple ravalement de la surface.

¹ Pour toute question relative à cette attestation, vous pouvez soit consulter le site Internet www.impots.gouv.fr, rubrique documentation, soit appeler le centre « Impôts-Service » (au 0820 32 42 52, 0,12 € TTC la minute, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h), soit vous adresser à votre centre des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus).

² Des précisions sur la notion de locaux d'habitation (cas des appartements dont certaines pièces sont affectées à l'exercice d'une profession libérale, maisons dont le rez-de-chaussée est à usage commercial, parties communes des immeubles collectifs, etc) sont apportées dans la documentation administrative 3 C 2169 consultable sur le site Internet www.impots.gouv.fr, rubrique documentation.

Second œuvre	
Eléments de second œuvre	<p>Les éléments à prendre en compte sont les six lots techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; - les huisseries extérieures (dormants et ouvrants) ; - les cloisons intérieures ; - les installations sanitaires et de plomberie ; - les installations électriques ; - le système de chauffage (en métropole uniquement).

④ L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux. C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les limites ci-après.

Si l'administration conteste les déclarations mentionnées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

B - Comment remplir cette attestation ?

Parties ①, ②, ③ et ④ de l'attestation

Vous devez indiquer la proportion dans laquelle les travaux réalisés conduisent à rendre à l'état neuf les fondations, les éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, les façades ou les éléments de second œuvre, et préciser la méthode retenue pour apprécier cette proportion.

De manière générale, il convient, pour chacun de ces éléments, de calculer le rapport entre les éléments neufs et le total des éléments du lot à l'issue des travaux (y compris les éléments qui ont été conservés). Vous êtes libre de retenir toute méthode dont vous pourrez justifier la pertinence. Les méthodes présentées ci-après ne sont donc proposées qu'à titre pratique.

⑤ **Fondations** : dans de nombreuses situations, vous pouvez vous limiter à indiquer qu'elles ne sont pas affectées par les travaux. Dans les autres cas, la proportion de la moitié pourra s'apprécier en considérant :

- au numérateur : le coût, mentionné sur le devis ou la facture du prestataire, des éléments de fondations affectées par les travaux ;

- au dénominateur : le coût figurant au numérateur, augmenté, s'agissant des éléments conservés, de ce qu'aurait coûté leur remplacement par du neuf, soit par reprise en sous-œuvre, soit dans le cadre d'une construction neuve.

⑥ **Éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage** : dans de nombreuses situations, vous pouvez vous limiter à indiquer qu'ils ne sont pas affectés par les travaux. Dans les autres cas, la proportion de la moitié pourra s'apprécier en considérant :

- au numérateur : le coût, mentionné sur le devis ou la facture du prestataire, de chacun des éléments nouveaux déterminant la résistance et la rigidité de l'immeuble (tels qu'ils sont énumérés dans le tableau figurant au ③) ;

- au dénominateur : le coût figurant au numérateur, augmenté, s'agissant des éléments conservés, de ce qu'aurait coûté leur remplacement par du neuf, soit par reprise en sous-œuvre, soit dans le cadre d'une construction neuve.

⑦ **Façades** : la proportion de la moitié pourra s'apprécier en considérant :

- le rapport entre la surface des éléments de façades (ouvrants non compris) complètement remplacés et la surface totale des façades du bâtiment à l'issue des travaux ;

- ou le même rapport exprimé en valeur, en considérant, au numérateur, le coût des éléments de façade remplacés, figurant au devis ou sur la facture du prestataire, et, au dénominateur, le coût figurant au numérateur, augmenté de ce qu'aurait coûté le remplacement des parties conservées.

➤ Pour les points ⑤, ⑥ et ⑦ de la présente notice : dans tous les cas où le rapport ainsi retenu par le preneur est supérieur à 50%, les travaux conduisent à la production d'un immeuble neuf et sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de TVA.

⑤ **Second œuvre** : les travaux ne perdent le bénéfice du taux réduit que si les éléments neufs représentent à l'issue des travaux plus des deux tiers de chacun des six lots techniques énumérés dans le tableau figurant au ③.

Sous réserve du respect des conditions exposées au ②, les travaux bénéficient donc du taux réduit pour leur totalité dès lors qu'au final au moins un tiers de l'existant est conservé dans au moins un de ces six lots.

Pour chacun de ces lots, la proportion des deux tiers pourra s'apprécier en considérant :

- au numérateur : le coût, mentionné sur le devis ou la facture du prestataire, des éléments nouveaux relevant de ce lot ;
- au dénominateur : le coût figurant au numérateur, augmenté, s'agissant des éléments conservés, de ce qu'aurait coûté leur remplacement par du neuf.

Si vous le souhaitez et si c'est possible, vous pouvez préférer à ce calcul en valeur un calcul en surface, en volume ou en quantité (exemple : surface des planchers neufs non porteurs rapportée à la surface totale des planchers non porteurs à l'issue des travaux, nombre des fenêtres avec leur bâti, linéaire des cloisons intérieures, longueur des canalisations, nombre de radiateurs quand le système de chauffage fonctionne à l'électricité).

Des illustrations sont présentées dans l'annexe à la présente notice.

Partie ⑤ de l'attestation

La surface de plancher correspond à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme. Elle est majorée le cas échéant des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de ce même article.

En cas de doute et pour obtenir confirmation de la bonne application de ces dispositions, vous pouvez écrire à votre centre des impôts en décrivant les travaux projetés et la méthode retenue.

C - A qui remettre l'attestation ?

Une attestation, une fois complétée, doit être remise en exemplaire original à chaque prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation).

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

Exemple : pour des travaux réalisés en 2006, le preneur doit conserver les pièces énumérées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2011.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

ANNEXE

Lots techniques affectés Situations ³	Planchers non porteurs	Huisseries extérieures	Cloisons intérieures	Installations sanitaires et de plomberie	Installations électriques	Système de chauffage	Taux de TVA applicable à l'ensemble des travaux
<p>① Aménagement du 1^{er} étage d'une maison : modification de l'emplacement de la salle de bains, renouvellement de l'intégralité des installations de plomberie, déplacement de quelques cloisons, réfection de la majeure partie de l'installation électrique.</p>	<p align="center">0%</p> <p align="center"><i>ce lot n'est pas affecté par les travaux</i></p>	<p align="center">0%</p> <p align="center"><i>ce lot n'est pas affecté par les travaux</i></p>	<p align="center">55%</p> <p>⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre la surface des cloisons nouvelles et la surface des cloisons nouvelles majorée de la surface des cloisons conservées dans l'ensemble de la maison.</p> <p>Ex : $110 \text{ m}^2 / (110 \text{ m}^2 + 90 \text{ m}^2) = 0.55$</p>	<p align="center">100%</p> <p align="center"><i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i></p>	<p align="center">80%</p> <p>⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre le coût HT (main d'œuvre + fournitures) des installations électriques nouvelles et le coût HT des installations électriques nouvelles majoré du coût évalué de remplacement des installations conservées.</p> <p>Ex : $2500 \text{ €} / (2500 \text{ €} + 625 \text{ €}) = 0.80$</p>	<p align="center">0%</p> <p align="center"><i>ce lot n'est pas affecté par les travaux</i></p>	<p align="center">Taux réduit</p>
<p>② a- Transformation en habitation d'un local commercial situé au rez-de-chaussée : déplacement de la quasi-totalité des cloisons, mise en place d'une installation de chauffage et d'électricité conforme, création d'une pièce d'eau nécessitant la réfection d'une grande partie de la plomberie, pose d'un plancher supplémentaire dans le volume du local (création d'un duplex), remplacement de toutes les fenêtres et de la porte d'entrée.</p> <p>b- Même situation hormis la plomberie qui était totalement inexistante avant les travaux et les cloisons dont un plus grand nombre sont conservées à l'identique.</p>	<p align="center">a- 100%</p> <p align="center"><i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i></p> <p align="center">b- 100 % (idem)</p>	<p align="center">a- 100%</p> <p align="center"><i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i></p> <p align="center">b- 100 % (idem)</p>	<p align="center">a- 80%</p> <p>⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre le linéaire des cloisons nouvelles et le linéaire des cloisons nouvelles majoré du linéaire des cloisons conservées.</p> <p>Ex : $80 \text{ m} / (80 \text{ m} + 20 \text{ m}) = 0.80$</p> <p align="center">b- 56 %</p> <p>Ex : $50 \text{ m} / (50 \text{ m} + 40 \text{ m}) = 0.56$</p>	<p align="center">a- 70%</p> <p>⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre le coût HT (main d'œuvre + fournitures) des canalisations nouvelles et le coût HT des canalisations nouvelles majoré du coût évalué de remplacement des canalisations conservées.</p> <p>Ex : $3500 \text{ €} / (3500 \text{ €} + 1500 \text{ €}) = 0.70$</p> <p align="center">b- 100 %</p> <p align="center"><i>Ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i></p>	<p align="center">a- 100%</p> <p align="center"><i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i></p> <p align="center">b- 100 % (idem)</p>	<p align="center">a- 100%</p> <p align="center"><i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i></p> <p align="center">b- 100 % (idem)</p>	<p align="center">Taux normal</p> <p align="center">Taux réduit</p>

³ Dans les situations ① et ②, les travaux n'affectent par ailleurs ni les fondations ni les éléments hors fondations déterminant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage, ni les façades et ne conduisent ni à une surélévation de l'immeuble, ni à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher hors œuvre nette.



ATTESTATION¹

- J'atteste** que les travaux portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux.

et

- J'ai connaissance** que le respect des conditions d'application du taux réduit s'apprécie au regard de l'ensemble des travaux effectués sur la période de deux ans précédant ou suivant la date des travaux décrits dans la présente attestation.

① Les travaux réalisés ne rendent pas à l'état neuf la majorité des fondations :

- les travaux n'affectent pas ces éléments
- les travaux affectent ces éléments, mais dans une proportion inférieure ou égale à 50%, appréciée comme suit :

Méthode de calcul utilisée (rayer la mention inutile) :

- rapport entre le coût des éléments nouveaux et la somme du coût des éléments nouveaux et du remplacement des éléments conservés
- autre méthode (à préciser) :

② Les travaux réalisés ne rendent pas à l'état neuf la majorité des éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage :

- les travaux n'affectent pas ces éléments
- les travaux affectent ces éléments, mais dans une proportion inférieure ou égale à 50%, appréciée comme suit :

Méthode de calcul utilisée (rayer la mention inutile) :

- rapport entre le coût des éléments nouveaux et la somme du coût des éléments nouveaux et du remplacement des éléments conservés
- autre méthode (à préciser) :

③ Les travaux réalisés ne rendent pas à l'état neuf la majorité des façades (hors ravalement) :

- les travaux n'affectent pas ces éléments
- les travaux affectent ces éléments, mais dans une proportion inférieure ou égale à 50%, appréciée comme suit :

Méthode de calcul utilisée (rayer la mention inutile) :

- rapport entre la surface des parties de façade remplacées et la surface totale des façades à l'issue des travaux
- autre méthode (à préciser) :

¹ Pour remplir cette attestation, vous pouvez vous aider de la notice explicative jointe.

④ Les travaux réalisés:

- n'affectent aucun des éléments de second œuvre énumérés ci-dessous
- ont pour résultat qu'à l'issue des travaux au moins l'un des éléments suivants de second œuvre n'est pas rendu pour plus des deux tiers à l'état neuf par ajout ou remplacement (préciser la proportion pour chacun de ces lots) :

Elément de second œuvre	Méthode de calcul utilisée	Proportion obtenue
<input type="checkbox"/> Planchers (ne prendre en considération que les planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage)	<input type="checkbox"/> rapport entre la valeur des planchers nouveaux ou remplacés et la somme de cette valeur et de ce qu'aurait coûté le remplacement des planchers conservés : <input type="checkbox"/> rapport entre la surface des planchers nouveaux ou remplacés et la surface totale des planchers à l'issue des travaux : <input type="checkbox"/> autre méthode (à préciser) :	
<input type="checkbox"/> Huisseries extérieures	<input type="checkbox"/> rapport entre la valeur des huisseries extérieures nouvelles ou remplacées et la somme de cette valeur et de ce qu'aurait coûté le remplacement des huisseries conservées : <input type="checkbox"/> rapport entre le nombre des portes et fenêtres extérieures nouvelles ou remplacées et le nombre total de portes et fenêtres extérieures à l'issue des travaux : <input type="checkbox"/> autre méthode (à préciser) :	
<input type="checkbox"/> Cloisons intérieures	<input type="checkbox"/> rapport entre la valeur des cloisons intérieures nouvelles ou remplacées et la somme de cette valeur et de ce qu'aurait coûté le remplacement des cloisons conservées : <input type="checkbox"/> rapport entre le linéaire des cloisons intérieures nouvelles ou remplacées et le linéaire total de cloisons à l'issue des travaux : <input type="checkbox"/> autre méthode (à préciser) :	
<input type="checkbox"/> Installations sanitaires et de plomberie	<input type="checkbox"/> rapport entre la valeur des installations nouvelles ou remplacées et la somme de cette valeur et de ce qu'aurait coûté le remplacement des installations conservées : <input type="checkbox"/> autre méthode (à préciser) :	
<input type="checkbox"/> Installations électriques	<input type="checkbox"/> rapport entre la valeur des installations nouvelles ou remplacées et la somme de cette valeur et de ce qu'aurait coûté le remplacement des installations conservées :	

	<input type="checkbox"/> autre méthode (à préciser) :	
<input type="checkbox"/> Système de chauffage* <i>*Pour les immeubles situés en métropole uniquement</i>	<input type="checkbox"/> rapport entre la valeur des éléments du système de chauffage nouveaux ou remplacés et la somme de cette valeur et de ce qu'aurait coûté le remplacement des éléments conservés : <input type="checkbox"/> autre méthode (à préciser) :	

⑤ Les travaux réalisés :

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10 %.
- Je conserve** une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Observations pour les immeubles en copropriété et ceux affectés partiellement à l'habitation³ :

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

Votre identité :	
Adresse de l'immeuble concerné :	

Fait à....., le.....

Signature du preneur des travaux :

³ Indiquer au besoin dans le cadre « observations » si :

1- Les travaux effectués portent, dans le cas de locaux affectés pour moins de 50 % à l'habitation, sur des pièces affectées exclusivement à cet usage.

2- Les travaux effectués portent sur des parties communes de locaux affectés de manière exclusive ou prépondérante à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble (exemple : 600/1000 millièmes).